



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution: Générale
UNEP/CMS/Résolution 12.8
Français
Original: Anglais

APPLICATION DES ARTICLES IV ET V DE LA CONVENTION

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12^e réunion (Manille, Octobre 2017)

Rappelant les Résolutions 2.6, 2.7, 3.5, et 11.12 relatives à l'application des Accords conformément aux Articles IV et V,

Rappelant que l'Article IV de la Convention prévoit la conclusion d'accords pour les espèces migratrices et d'ACCORDS pour les espèces inscrites à l'Annexe II de la Convention, en particulier pour celles dont l'état de conservation est défavorable,

Notant que dans le langage courant et dans la présente résolution, le terme « Accords » est utilisé au sens générique pour désigner les ACCORDS, Accords et Mémoires d'entente, selon le contexte,

Reconnaissant qu'il importe d'appliquer intégralement les mesures de conservation envisagées dans la Convention,

Convaincue qu'il est souhaitable de conclure des ACCORDS conformément aux articles IV, paragraphe 3, et V de la Convention dans les cas où l'état de conservation d'espèces migratrices particulières bénéficierait de tels ACCORDS,

Reconnaissant que de tels accords sont ouverts à l'adhésion de tous les États de l'aire de répartition,

Constatant qu'en regard à l'expérience acquise depuis la deuxième session de la Conférence des Parties, de nouvelles directives et clarifications sont souhaitables quant aux accords conclus en application du paragraphe 4 de l'article IV ,

Tenant compte de ce qu'il est nécessaire que des arrangements administratifs efficaces président aux accords visés à l'Article IV ,

Reconnaissant que l'élaboration et la gestion des Accords sont subordonnées aux ressources disponibles, *se félicitant* des efforts continus prodigués par le Secrétariat, conformément aux Résolutions 7.7, 8.5, 9.2 et 10.16, pour encourager des partenariats avec les gouvernements et les organisations concernées afin de soutenir le fonctionnement des Accords au titre de la Convention, et *exprimant sa reconnaissance* pour le généreux soutien de ce type apporté à ce jour par de nombreux gouvernements et organisations, y compris les contributions financières et en nature mentionnées dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.14.4 ,

Rappelant que le paragraphe 41 du Plan stratégique de la CMS 2006-2014 a recommandé un certain nombre de mesures pour s'assurer que les Accords utilisent des systèmes semblables pour planifier et présenter leurs travaux, de sorte qu'ils soient stratégiquement harmonisés avec la Convention,

Rappelant également que dans la Résolution 10.16, les Parties ont décidé qu'un certain nombre de considérations doivent être examinées lorsque des propositions de nouveaux Accords sont faites, y compris une disposition prévoyant qu'une proposition ne sera plus considérée comme une proposition en cours d'élaboration si aucune expression claire d'intérêt ou offre de conduire ce processus ne voit le jour au bout d'une certaine période, et a demandé au Secrétariat d'élaborer, pour examen et adoption à la COP11, une politique pour l'élaboration, la dotation en ressources et la gestion des Accords, dans le contexte de la Résolution 10.9 sur la structure et les stratégies futures de la CMS et de la Famille CMS,

Rappelant en outre la Résolution 10.9, par laquelle les Parties ont, entre autres, adopté une liste d'activités à réaliser en 2012-2014, dont une évaluation des Mémoires d'entente de la CMS et de leur viabilité (activité 16.3), l'établissement de critères au regard desquels les propositions de nouveaux Accords seront évaluées (activité 12.3), et l'élaboration d'une politique exigeant que le suivi de la mise en oeuvre fasse partie intégrante de tout futur MdE (activité 12.5),

Prenant note du rapport fourni par le Secrétariat dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.22.3 sur une évaluation des MdE de la CMS et de leur viabilité, et

Prenant note également du rapport fourni par le Secrétariat dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.22.2 sur une politique pour l'élaboration, la dotation en ressources et la gestion des Accords de la CMS, et *exprimant ses remerciements* au Gouvernement allemand pour son généreux soutien financier apporté à ces travaux,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

Interprétation

1. *Considère* que l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article premier vise l' (les) ACCORD(S) conclu(s) conformément aux principes de base régissant ces instruments qui figurent au paragraphe 3 de l'article IV et à l'article V;
2. *Décide* d'appliquer *mutatis mutandis* aux instruments conclus en application du paragraphe 4 de l'article IV les principes énoncés au paragraphe 5 de l'article IV, à l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article VII et aux alinéas b) et h) du paragraphe 4 de l'article IX ;
3. *Recommande* aux Parties d'appliquer, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de l'article IV, paragraphe 4, tel qu'il a été modifié, dans l'esprit de la Convention, en utilisant des instruments autres que les ACCORDS au sens de l'article V;
4. *Suggère* que, chaque fois que cela sera approprié et réalisable, ces instruments prennent la forme, par exemple, d'accords administratifs, de mémoires d'entente, ou de résolutions proposées par les États Parties de l'aire de répartition et adoptées par la Conférence des parties. L'article V. paragraphe 2 de la Convention devrait également s'appliquer à ces instruments;

Développement d'Accords

5. *Souligne* qu'il est souhaitable de conclure des ACCORDS conformément à l'article V de la Convention chaque fois que de tels ACCORDS sont nécessaires en raison de la nature des obligations dont les Parties doivent s'acquitter;
6. *Décide* que, si la finalité générale des accords conclus en application du paragraphe 4 de l'article IV doit être de couvrir l'ensemble de l'aire de répartition des espèces migratrices, et d'être ouverts à l'adhésion de tous les États de l'aire de répartition, il n'est pas nécessaire de le faire si la conclusion ou l'application de tels accords découlant de la Convention devaient de ce fait s'en trouver compromises;

7. *Estime* que, si dans certains cas, de tels accords peuvent être élaborés à titre de première mesure dans la voie de la conclusion des ACCORDS visés au paragraphe 3 de l'article IV, il se peut que cela se révèle inapproprié dans d'autres cas;
8. *Demande* au Secrétariat et au Conseil scientifique, *prie instamment* les Parties et *invite* les autres parties prenantes concernées à appliquer les critères figurant dans l'annexe à la présente résolution dans le cadre de l'élaboration et l'évaluation des propositions de futurs Accords;
9. *Prie instamment* tous les États de l'aire de répartition des Accords existants au titre de la Convention qui ne l'ont pas encore fait, de signer ou de ratifier ces Accords, ou d'y adhérer, selon qu'il convient, et de contribuer activement à leur mise en œuvre;
10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations intéressées à fournir un appui financier volontaire et d'autres formes d'appui, lorsque cela est possible, pour assurer un fonctionnement efficace des Accords au titre de la Convention;
11. *Prie* le Secrétariat de poursuivre ses efforts pour rechercher des partenariats avec des gouvernements et des organisations concernées, afin d'appuyer et de renforcer le fonctionnement efficace des Accords au titre de la Convention;

Administration des Accords

12. *Décide*:

- a) Que les arrangements viseront à assurer l'administration et la coordination les plus efficaces, économiques et appropriées et, en conséquence, que les Parties à l'accord peuvent décider de confier cette administration à une partie à celui-ci, ou à un organisme national ou international, ou au Secrétariat de la Convention. En prenant de tels arrangements, les Parties à l'accord tiennent compte du besoin de souplesse nécessaire pour apporter, à une date ultérieure, les changements propres à assurer la réalisation des objectifs de la Convention;
- b) Que tous les États de l'aire de répartition qui sont Parties à un accord prennent à leur charge une part des coûts de son administration conformément à la décision des Parties à l'accord;
- c) Que les contributions financières des Parties à un accord peuvent être versées directement à la Patrie ou à l'organisme qui administre l'accord ou par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention, selon ce que les parties à l'accord décident;
- d) Que la Partie ou l'organisme chargé d'administrer un accord tient le secrétariat de la Convention fidèlement informé de la situation de l'accord et présente régulièrement des rapports aux sessions des Parties à la Convention;
- e) Qu'avant d'attribuer l'administration d'un accord au Secrétariat de la Convention, il est nécessaire de demander l'assentiment du Comité permanent de la Convention.

13. *Abroge*

- a) La Résolution 2.6: *Application des Articles IV et V de la Convention*;
- b) La Résolution 2.7: *Administration des accords*;
- c) La Résolution 3.5: *Application du paragraphe 4 de l'article IV de la Convention relatif aux accords*; et
- d) La Rés.11.12: *Critères d'évaluation des propositions de nouveaux accords*.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS DE NOUVEAUX ACCORDS

Le principal élément de l'approche suggérée pour élaborer des Accords est une méthode d'évaluation systématique des possibilités, des risques, du caractère approprié et de la priorité relative de toute nouvelle proposition d'élaboration d'un Accord. Ceci inclut de tester ces propositions au regard d'une série de critères. Un formulaire type pourrait être mis au point, peut-être sous forme de questionnaire, pour capturer les informations requises afin que chaque proposition puisse être examinée par le Conseil scientifique, le Comité permanent et la COP. Ajoutées aux informations indiquant comment la proposition répond aux critères, de telles informations donneraient des précisions sur les personnes ayant un rôle de chef de file, les prévisions budgétaires et d'autres détails connexes.

Les critères ci-dessous sont un résumé des critères proposés dans le rapport intitulé « Élaboration, dotation en ressources et gestion des Accords de la CMS – une politique générale » (PNUE/CMS/COP11/Doc.22.2)¹. D'autres conseils sur les questions à examiner dans le cadre de chaque critère sont fournis dans ce rapport.

Les critères peuvent être appliqués avec une certaine souplesse, vu la diversité des formes que peuvent prendre les Accords de la CMS et la diversité des situations qu'ils gèrent. En principe, cependant, plus les éléments fournis à l'appui d'une proposition sont objectifs et transparents, plus la proposition a de chances d'aboutir.

Certains critères pourraient constituer une norme absolue pour déterminer le bien-fondé d'une proposition (comme le critère iii) sur un but clair, ou le critère ix) sur les perspectives de leadership); tandis que d'autres critères pourraient être utilisés d'une manière plus relative, pour comparer deux propositions ou plus qui sont en concurrence pour être prioritaires. Dans tous les cas de figure, les informations consolidées devraient fournir, autant que possible, une évaluation équilibrée des avantages et des risques liés à chaque question traitée, plutôt qu'être considérées uniquement comme un outil de persuasion.

(i) Priorité en matière de conservation

Les propositions devraient préciser la gravité du besoin de conservation, en ce qui concerne par exemple le degré de mise en danger ou de l'état de conservation défavorable des espèces, tel que défini par la Convention, et le niveau d'urgence nécessitant une forme particulière de coopération internationale. Il conviendra peut-être aussi de décrire les liens avec les questions de migration et la confiance dans les données scientifiques qui sous-tendent la proposition.

(ii) Exécution d'un mandat spécifique existant de la COP

Les propositions devraient indiquer comment elles répondent à des objectifs particulièrement pertinents énoncés dans les stratégies de la CMS et d'autres décisions des Parties.

(iii) But défini clair et spécifique

Les propositions devraient définir les résultats attendus en matière de conservation, et devraient en particulier indiquer clairement la façon dont les espèces ciblées bénéficieront ou devraient bénéficier d'une coopération internationale. Plus le but énoncé est spécifique, réaliste et mesurable, mieux ce sera. Les propositions devraient aussi tenir compte (selon qu'il convient) de l'Article V de la CMS.

(iv) Absence de meilleures solutions à l'extérieur du système de la CMS

Les propositions devraient comparer l'option d'un Accord de la CMS avec d'autres options possibles à l'extérieur des mécanismes de la Convention, et expliquer pourquoi un Accord de la CMS constitue le meilleur moyen de répondre au besoin de conservation défini.

¹ De nombreuses questions abordées par ces critères sont aussi des questions valides pour les Accords déjà en place, par exemple lors de l'évaluation de leur viabilité continue

(v) Absence de meilleures solutions à l'intérieur du système de la CMS

Les propositions devraient comparer l'option d'un Accord de la CMS avec d'autres options disponibles à l'intérieur du système de la Convention (telles que des « actions concertées », des plans d'action internationaux pour des espèces et d'autres initiatives en matière de coopération), et expliquer pourquoi un Accord de la CMS constitue le meilleur moyen de répondre au besoin de conservation défini.

(vi) Si un instrument de la CMS est préférable, l'extension d'un Accord existant n'est pas faisable

Les propositions devraient montrer qu'il existe des raisons impérieuses justifiant qu'une solution ne peut pas être trouvée en élargissant le champ d'application taxonomique ou géographique d'un Accord existant, en tenant compte du risque de perte d'efficacité de l'accord existant (UE et ses États membres).

(vii) Perspectives de financement

Les propositions devraient montrer qu'il existe de bonnes perspectives de financement, en particulier des pays géographiquement concernés (UE et ses États membres). La proposition ne doit pas forcément démontrer qu'un financement complet est en place avant de pouvoir approuver la proposition, mais elle devrait fournir une évaluation (et des garanties) concernant un financement probable. Il sera utile d'inclure un budget prévisionnel, d'évaluer le niveau de financement minimum requis pour lancer l'Accord, et d'indiquer dans quelle mesure le plan de financement est considéré comme durable.

(viii) Synergies et rentabilité

Les propositions devraient indiquer les possibilités de relier l'Accord proposé à d'autres initiatives, de sorte que la valeur de tous soit renforcée (par exemple par des économies d'échelle, ou des nouvelles possibilités offertes en conjuguant les efforts, qui n'existeraient pas autrement, etc.). Ces possibilités peuvent aussi inclure des effets catalyseurs et des avantages connexes (secondaires). Les propositions devraient préciser les ressources dont elles ont besoin, mais aussi relier ces ressources à l'ampleur de l'impact attendu, afin de pouvoir déterminer le rapport coût-efficacité de l'Accord proposé.

(ix) Perspectives de leadership dans le cadre de l'élaboration de l'Accord

Les propositions devraient montrer qu'elles ont de bonnes perspectives de leadership dans le cadre du processus d'élaboration de l'Accord, telles qu'un gouvernement ou un autre organisme faisant une proposition ferme de conduire le processus de négociation, d'accueillir des réunions et de coordonner la collecte de fonds.

(x) Perspectives de coordination de la mise en oeuvre de l'Accord

Les propositions devraient montrer qu'il existe de bonnes perspectives de coordination de la mise en oeuvre de l'Accord sur une base permanente après son adoption (telles que l'hébergement d'un secrétariat, l'organisation de réunions et la gestion de projets).

(xi) Faisabilité à d'autres égards

Les propositions devraient examiner toutes les autres questions importantes relatives à la faisabilité en pratique du lancement et du fonctionnement de l'Accord (comme la stabilité politique ou les obstacles diplomatiques à la coopération).

(xii) Chances de succès

En plus d'évaluer la probabilité qu'un Accord proposé puisse être appliqué (critères vii), x) et xi) ci-dessus), les propositions devraient évaluer la probabilité que sa mise en oeuvre aboutisse aux résultats escomptés. Les facteurs de risques à prendre en considération incluent : les incertitudes au sujet des effets écologiques; l'absence de « mécanisme d'héritage » pour assurer le maintien des résultats obtenus; les activités menées par d'autres entités qui peuvent limiter ou annuler les résultats de l'Accord.

(xiii) Ampleur de l'impact probable

Afin d'établir une priorité entre plusieurs propositions qui peuvent être égales à d'autres titres, les propositions devraient fournir des informations sur: le nombre d'espèces, le nombre de pays ou l'étendue de la zone qui bénéficieront de l'Accord; la possibilité d'avoir des effets catalyseurs et multiplicateurs; et tout autre aspect lié à l'ampleur de l'impact dans son ensemble.

(xiv) Dispositions concernant le suivi et l'évaluation

Les propositions devraient indiquer la façon dont la réalisation des buts définis au titre du critère iii) peut être mesurée et communiquée. Des bonnes pratiques à cet égard incluent la mise en place d'un cadre d'évaluation simple et facile à utiliser, comprenant au moins les éléments minimums ci-après:

- *Une déclaration ou une description sur la façon dont le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports seront effectués pour l'Accord concerné;*
- *Une définition au moins de certains objectifs fondamentaux qui peuvent être mesurés, ainsi qu'une définition des principales mesures qui seront utilisées pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de chaque objectif;*
- *Une distinction entre : a) les progrès accomplis dans la réalisation des activités²; et b) les progrès accomplis en vue d'atteindre des résultats (écologiques)³; avec au moins une mesure pouvant faire l'objet d'un suivi périodique, définie pour chacun d'entre eux;*
- *Une capacité à démontrer une cause logique permettant d'attribuer des résultats à des activités menées au titre de l'Accord (les résultats de cette relation deviennent ensuite une mesure de l'efficacité de l'Accord);*
- *Des méthodes pour recueillir et analyser les informations, qui sont suffisamment exhaustives, cohérentes, transparentes et fiables à cette fin;*
- *Un engagement à produire des informations de façon périodique et en temps voulu, à la fois pour les processus de gouvernance de l'Accord lui-même et pour des synthèses pertinentes à l'échelle du système de la CMS;*
- *Des efforts prodigués pour relier les conclusions du suivi et de l'évaluation aux buts stratégiques et aux objectifs adoptés par la CMS (dans le Plan stratégique pour les espèces migratrices, par exemple), et aux objectifs de l'Accord lui-même.*

² Par exemple, les institutions maintenues; les programmes réalisés; les tendances dans l'augmentation d'une participation.

³ Par exemple, les tendances dans l'état de conservation des espèces ciblées, y compris les menaces.